



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**LUXÉ
Puits de Basse Terne**

Arrêté préfectoral du 4 mars 1980.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2^{ème} Direction
2^{ème} Bureau

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LUXÉ,
CELLETES, VILLOGNON, FONTENILLE et SAINT-GROUX**

Arrêté

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés en vue de la dérivation des eaux souterraines,
de la protection du captage de la Basse-Terne, du
renforcement et de l'extension du réseau.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux souterraines ;

VU le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L165-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable et de protection du captage à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LUXÉ, CELLETES, VILLOGNON, FONTENILLE et SAINT-GROUX ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 janvier 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1979 dans les communes de LUXÉ, CELLETES, VILLOGNON, FONTENILLE et SAINT-GROUX, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 précité dans la commune de LUXÉ en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département avant le 6 novembre 1979 et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant 15 jours, du 13 au 28 novembre 1979 inclus, dans les mairies de LUXÉ, CELLETES, VILLOGNON, FONTENILLE et SAINT-GROUX ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, en date du 21 février 1980, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LUXÉ, CELLETES, VILLOGNON, FONTENILLE et SAINT-GROUX, en vue :

- de la dérivation des eaux souterraines recueillies par le captage de la Basse-Terne,
- de la protection du captage,
- du renforcement et de l'extension du réseau.

Article 2

Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits creusé sur le territoire de la commune de LUXÉ, situé sur la parcelle n° 29, section ZL du plan cadastral, dit "captage de la Basse Terne".

Article 3

Le prélèvement par pompage par le syndicat ne pourra excéder 45 m³ par heure, ni 900 m³ par jour.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts dans des conditions qui seront fixées par l'autorité compétente.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de M. l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical lors de sa séance du 15 septembre 1978, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour de l'ouvrage de captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également déterminé, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés.

Article 7

1) - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

sont interdites toutes activités autres que celles concernant strictement l'entretien du captage et du réservoir.

2) - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que des carrières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

Sont réglementées les activités suivantes :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides,...) ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le déboisement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'épandage des herbicides.

Est autorisée l'activité suivante :

- le pacage léger des animaux.

3) - À l'intérieur du périmètre de protection éloignée

sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que des carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides,...) ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'étangs ;
- l'épandage des herbicides.

Sont autorisées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage léger des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le déboisement ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat par les soins de M. l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée dont les terrains doivent être soumis à servitude sera borné à la diligence et aux frais du syndicat, par les soins de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des sites desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions prévues par le bureau de recherche géologique et minière dans le rapport de définition des différents périmètres de protection.

Article 11

Le président, agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources financières du syndicat ainsi que d'une subvention de l'agence de bassin et d'un emprunt à une caisse publique.

Article 14

MM. le secrétaire général de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LUXÉ, CELLETES, VILLOGNON, FONTENILLE et SAINT-GROUX et l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

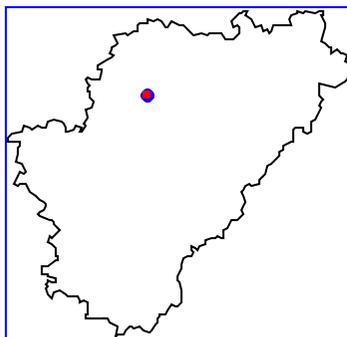
Fait à Angoulême le, 4 mars 1980

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Mohamed BENGAOUER



périmètres de protection du captage de Basse Terne

(Luxé)

MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP LUXE

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

